ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 49655

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie sur les conditions d'application de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives a la sante publique et aux assurances sociales. Celle-ci prevoit en effet, dans son article 33, la liberte pour les jeunes sourds de choisir entre une communication bilingue (langue des signes et le Francais) et une communication orale. Mais elle prevoit aussi qu'un decret pris en Conseil d'Etat doit preciser les criteres et les modalites de ce choix. Or, a ce jour, le decret n'est toujours pas publie et les associations de sourds s'en inquietent vivement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser dans quels delais il compte faire publier ce decret.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prevoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille a choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le decret d'application prevu par cet article est en cours d'elaboration, sa preparation donnant lieu a de nombreuses consultations. Le texte a deja ete soumis le 19 decembre 1991 au comite consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil superieur de l'education en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : M. Perrut Francisque
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49655
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapes et accidentes de la vie
Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 1991, page 4503